

II. En ce qui concerne le *système de la garantie*, il permet d'éviter des décaissements immédiats. Mais, il est dangereux en ce sens que par les facilités temporaires qu'il procure, il *rejette les difficultés sur l'avenir*.

III. Dans l'espèce, la garantie donnée n'aboutit même pas à substituer le crédit de l'Etat garant à celui de l'Etat garanti. Car il n'y a aucune commune mesure entre les cours de l'emprunt 6 $\frac{1}{2}$ % 1923-1943 et ceux qu'atteignent les fonds publics des Etats garants.

Ce sont pourtant les conditions auxquelles pourra être émis le nouvel emprunt, qui détermineront le montant de l'engagement du Trésor français. Et cet engagement ne portera pas seulement sur une tranche de 100 millions de shillings, mais sur la valeur nominale de la dite tranche, augmentée du prix de souscription des titres, ainsi que des divers frais d'émission.

Or, ces conditions et frais d'émission ne seront, en droit, ni approuvées ni contrôlées par le gouvernement français, mais par *un comité des Etats garants*, dans lequel notre pays ne possède nullement la majorité. *C'est donc ce comité qui, dans une large mesure, décidera en définitive de nos propres engagements.*

IV. L'emprunt autrichien *présente-t-il un caractère largement international* ? C'est au moins contestable, car si l'engagement pris par la France est théoriquement semblable à celui qu'a souscrit l'Angleterre, il est en pratique différent ⁽¹⁾. « En effet, le produit de la tranche anglaise doit « servir, si l'on s'en tient aux textes connus, à rembourser « une avance équivalente consentie en 1931 par la Banque

(1) V. Rapport de M. Henri Roy, *J. O.*, 30 décembre 1932, Sénat, Doc. parl.